

Processus d'embauche de salariés étrangers et demandes d'autorisation de travail

Lors de l'embauche d'un salarié étranger, l'employeur doit se conformer à la législation en vigueur concernant l'autorisation de travail en France.

Cette procédure s'applique principalement aux ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse.



L'employeur doit effectuer deux démarches :

- Vérifier si une autorisation de travail est nécessaire
- S'assurer de l'authentification du titre de séjour auprès de la préfecture dont dépend la société, au plus tard 48h avant l'embauche.
Pour cela, il faut transmettre un mail à l'adresse mail de la préfecture avec le titre en copie. Attention, pour les étudiants, la demande doit être faite auprès de la préfecture de résidence du futur salarié et il faut ajouter en copie, l'adresse mail générique pour les étudiants.

Mail à transmettre

Je me permets de vous contacter concernant la demande d'authentification pour un(e) salarié(e) Mme/ M NOM PRENOM (titre de séjour numéro...) que la société ... SIRET a embauché pour un CDI / Contrat à Durée déterminée (précisez si contrat pro ou alternance) à partir du ... (et jusqu'au ... si CDD).

M/ Mme NOM PRENOM est de nationalité ... né(e) le ... À Ville de naissance (Pays de Naissance)

Cas particulier

- Si la société dépend de la préfecture de la Seine Saint Denis, en plus du mail, il faut aussi compléter et joindre la fiche employeur
- Si elle dépend de la préfecture du Val d'Oise, il faudra ajouter les informations suivantes dans le mail : la dénomination sociale (ou nom et prénom du particulier employeur), l'adresse exacte d'implantation, le n° SIRET et le n° d'inscription à l'URSSAF, la nature de l'emploi du salarié, la durée du contrat de son contrat, la date prévue de l'embauche, le lieu de l'embauche.

Dans tous les cas, il faut ajouter la copie recto-verso du titre de séjour à authentifier, le cas échéant, accompagné de la copie du récépissé.

Attention : la copie du titre de séjour doit être clairement visible. Dans le cas contraire, la demande sera automatiquement rejetée.

LES DIFFERENTS TITRES DE SEJOUR EN FRANCE :

L'étranger a un VLS-TS ou une carte de séjour «vie privée et familiale.

Un visa de long séjour valant titre de séjour (ou une carte de séjour) vie privée et familiale permet d'exercer la profession de son choix. L'étranger n'a pas besoin d'autorisation de travail.

L'étranger a un VLS-TS ou une carte de séjour «salarié, travailleur temporaire et saisonnier»

Une carte de séjour «salarié, travailleur temporaire ou travailleur saisonnier » permet d'exercer l'emploi qui a permis de l'obtenir.

Si l'étranger change de contrat de travail, l'employeur devra demander une nouvelle autorisation de travail à l'adresse suivant : <https://administration-etrangersfrance.interieur.gouv.fr>.

Chaque nouveau contrat de travail devra faire l'objet d'une autorisation de travail.

L'étranger a une carte de résident ou une carte de «résident longue durée» - UE

Une carte de résident (ou carte de résident longue durée - UE) permet d'exercer la profession de son choix. L'étranger n'a pas besoin d'autorisation de travail.

La carte de résident et la carte de résident longue durée - UE permettent d'exercer toute activité professionnelle, auprès de tout employeur, en France métropolitaine et départements d'outre-mer.

L'étranger a un VLS-TS ou une carte de séjour «étudiant»

L'étudiant peut travailler 964 heures par an maximum (60 % de la durée annuelle légale du travail).

S'il ne respecte pas cette limite, il risque le retrait et le refus de renouvellement de son titre de séjour.

Une demande d'autorisation si dépasse la limite (nécessite de modifier le statut)

Cette durée commence à la délivrance de la carte ou la validation du VLS-T. L'étudiant peut exercer toute activité salariée sans autre autorisation de travail.

L'étranger a une carte de séjour «recherche d'emploi ou création d'entreprise»

Avec une carte de séjour recherche d'emploi ou création d'entreprise, l'étranger n'a pas besoin d'autorisation de travail. Cette carte autorise l'étranger à séjourner en France.

Elle l'autorise également à chercher et à occuper un emploi en relation avec sa formation ou ses recherches. La rémunération de l'étranger doit être supérieure à 2 650,38 €. Sa durée de validité est de 12 mois.

Pour plus de détail : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728>

RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SEJOUR :

Le salarié doit renouveler son titre de séjour avant les deux mois précédant l'expiration du titre.

Cour de cassation, chambre sociale, 29 novembre 2023, n° 22-10.004

Un étranger, titulaire d'une carte de résident, doit, pour bénéficier du délai de trois mois lui permettant, après expiration de son titre, de conserver son droit d'exercer une activité professionnelle, en solliciter le renouvellement dans les deux mois précédant cette expiration.

LES RISQUES EN CAS D'EMBAUCHE D'UN SALARIE ETRANGER SANS AUTORISATION DE TRAVAIL :

L'employeur risque des sanctions pénales et administratives :

Sanctions pénales

- Amende pénale : 30 000 € par étranger concerné
- Peine de prison (peine cumulée avec l'amende) : 5 ans.

Amendes administratives

L'amende administrative est d'un montant maximal de 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti, soit 20 750 € par travailleur étranger.



Contact



Sofiane BACHOUAL

Directeur du pôle Payes et RH Emargence



01 58 36 17 39



s.bachoual@emargence.fr